



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 65 de l'ordre du jour provisoire*

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 60/145, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ». Le présent rapport est soumis en application de cette résolution. On y trouvera un résumé de l'examen par l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination et du renvoi pour examen au nouveau Conseil des droits de l'homme par la Commission, à sa dernière session, des rapports sur la question. On trouvera également dans le présent rapport un aperçu de la réponse du Gouvernement mexicain à la note verbale adressée aux États Membres par le Secrétaire général et de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant de traités concernant l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination.

* A/61/50.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements reçus récemment.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Examen de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination par la Commission des droits de l'homme.	4-8	3
III. Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.	9-15	4
IV. Réponse des États à la note verbale	16-18	6

I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/145, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères et le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ». Le présent rapport a été élaboré en application du paragraphe 6 de cette résolution.

2. Le 10 mai 2006, le Secrétaire général a adressé aux États Membres une note verbale leur demandant des informations sur l'application de la résolution 60/145. Au 20 août 2006, seule la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait envoyé une réponse, qui a été résumée dans le présent rapport, au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

3. Le présent rapport résume les faits nouveaux survenus lors de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme et de la première session du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'un résumé des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'issue de leur examen des rapports périodiques présentés par les États parties au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, respectivement, concernant l'application du droit à l'autodétermination garanti à l'article premier des deux pactes.

II. Examen de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination par la Commission des droits de l'homme

4. La Commission des droits de l'homme a inscrit à son ordre du jour la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère. À sa soixante et unième session, elle avait notamment examiné, au titre de ce point, la situation en Palestine occupée et l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

5. Le 3 avril 2006, par sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé d'instituer le Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Commission des droits de l'homme. À sa soixante-deuxième et dernière session, la Commission a adopté la résolution 2006/1, intitulée « Conclusion des travaux de la Commission des droits de l'homme », renvoyant tous les rapports au Conseil des droits de l'homme aux fins de la poursuite de leur examen à sa première session en juin 2006, y compris les rapports relatifs au droit des peuples à l'autodétermination.

6. À sa première session, qui s'est déroulée du 19 au 30 juin 2006, le Conseil a adopté la décision 7/102, par laquelle il a décidé d'examiner à sa prochaine session les rapports de toutes les procédures présentés à la Commission des droits de l'homme à sa soixante deuxième session, notamment le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et

d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux mêmes (paru sous la cote E/CN.4/2006/11 et Add.1).

7. Par sa décision 7/2 datée du 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaissant le droit à l'autodétermination de ces peuples, et a recommandé son adoption par l'Assemblée générale. Selon l'article 3 de la Déclaration, « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel » : Il est établi à l'article 4 que « les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer de voies et moyens de financer leurs activités autonomes ».

8. En ce qui concerne la question de l'autodétermination, le Conseil a également tenu une session extraordinaire, les 5 et 6 juillet 2006, portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

III. Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est énoncé au deuxième paragraphe de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Il est affirmé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que tous les États parties à ces pactes, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte.

10. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont intéressés au droit à l'autodétermination au cours de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, respectivement. On trouvera ci-dessous un résumé des observations formulées par les deux organes.

A. Observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme

11. Tout récemment, dans ses observations finales sur le Brésil et le Canada, le Comité des droits de l'homme a traité de questions liées au droit à l'autodétermination des peuples autochtones.

12. Dans ses observations finales sur le Brésil, adoptées le 2 novembre 2005, le Comité des droits de l'homme s'est dit « préoccupé par la lenteur des travaux de démarcation des terres autochtones, par l'expulsion de populations autochtones de leurs terres et par le manque de recours juridiques permettant de faire annuler ces

expulsions et d'indemniser les populations lésées par la perte de leur lieu de vie et de leurs moyens de subsistance (art. 1 et 27) » et a recommandé à l'État partie d'accélérer les travaux de démarcation des terres autochtones et de prévoir des recours efficaces, au civil et au pénal, pour toute incursion intentionnelle concernant ces terres (CCPR/C/BRA/CO/2, par. 6).

13. Dans ses observations finales sur le Canada, adoptées les 27 et 28 octobre 2005, le Comité a relevé avec intérêt les initiatives prises par le Canada en vue de mettre en place des politiques alternatives à l'extinction des droits ancestraux des autochtones dans les traités modernes, mais est resté préoccupé par le fait que ces nouveaux modèles risquaient dans la pratique d'équivaloir à l'extinction des droits ancestraux (art. 1 et 27). Il a estimé que l'État partie devrait réexaminer sa politique et ses pratiques de façon à garantir qu'elles n'aboutissent pas à l'extinction des droits ancestraux. Il a également demandé des renseignements plus détaillés concernant l'accord sur les revendications territoriales globales que le Canada était en train de négocier avec les Innus du Québec et du Labrador, en particulier concernant sa compatibilité avec le Pacte (CCPR/C/CAN/CO/5, par. 8).

14. Le Comité a jugé préoccupant le fait que les négociations sur les revendications territoriales en cours entre le Gouvernement canadien et la bande du lac Lubicon soient dans l'impasse. Il a également été préoccupé par les informations selon lesquelles le territoire de cette bande continue d'être menacé par l'exploitation forestière ainsi que par l'extraction de gaz et de pétrole à grande échelle, et il a regretté que l'État partie n'ait pas donné de renseignements sur cette question précise (art. 1 et 27). Le Comité a estimé que l'État partie devrait n'épargner aucun effort pour reprendre les négociations avec la bande du lac Lubicon en vue de parvenir à une solution qui respecte les droits de la bande en vertu du Pacte, comme le Comité l'avait déjà établi. L'État partie devrait engager des consultations avec la bande avant d'accorder des concessions pour l'exploitation économique du territoire contesté, et faire en sorte qu'en aucun cas cette exploitation ne menace les droits reconnus dans le Pacte (*ibid.*, par. 9).

B. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est penché sur les aspects pertinents du droit à l'autodétermination (art. premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Dans ses observations finales sur le Maroc (E/C.12/MAR/CO/3, à paraître), adoptées le 19 mai 2006, le Comité a constaté avec regret que les principaux sujets de préoccupation énoncés dans les observations finales qu'il avait formulées en 2000 (E/C.12/1/Add.55) continuaient de poser problème. Il a regretté à nouveau qu'une solution claire n'ait pas été apportée à la question de l'autodétermination de la population du Sahara occidental et a encouragé le Maroc à ne ménager aucun effort pour parvenir à une solution claire et définitive. Le Comité a également pris note avec préoccupation des informations sur la situation difficile des personnes déplacées en raison du conflit au Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants, dont les droits en vertu du Pacte ont apparemment été violés à plusieurs reprises. Il a demandé instamment au Maroc de prendre des mesures pour défendre les droits des personnes déplacées et garantir leur sécurité.

IV. Réponse des États à la note verbale

16. Dans sa réponse à la note verbale datée du 9 août 2006, le Gouvernement mexicain a indiqué que la Constitution fédérale de 2001 avait conféré le droit à l'autonomie aux 62 peuples autochtones formant 12 % de la population mexicaine. L'exercice de ce droit est effectif aux échelons fédéral, des États, des municipalités et des collectivités.

17. Dans le cadre du programme national relatif aux droits de l'homme qu'il a adopté en 2004, le Mexique a également pris les décisions ci-après concernant le rôle de l'Administration fédérale mexicaine :

a) Pour faire en sorte que l'exécutif fédéral consulte régulièrement les villages et communautés autochtones au sujet de toutes les réformes judiciaires, des actions administratives, des programmes de développement et des projets pouvant avoir une incidence importante sur les conditions d'existence des autochtones;

b) Pour promouvoir le respect de la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones;

c) Pour protéger les terres des peuples autochtones et, à cet égard, faire en sorte que le pouvoir judiciaire fédéral prenne en considération le droit coutumier de chaque groupe autochtone, conformément à la Constitution;

d) Pour encourager les autorités des États à prendre l'avis des peuples autochtones et à réformer leur constitution afin d'y incorporer les droits fondamentaux des peuples autochtones;

e) Pour encourager les autorités des États à reconnaître et à respecter les systèmes d'administration autonome, les systèmes normatifs et les autres formules de règlement des conflits établis par les peuples autochtones.

18. Le Mexique a également joué un rôle actif dans l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui, selon le Gouvernement mexicain, en reconnaissant le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, a établi les garanties de protection et de prévention nécessaires contre l'oppression et la discrimination, ainsi que la possibilité d'obtenir une réparation effective contre les injustices subies par les peuples autochtones (voir par. 7 ci-dessus).